

**PRÉPARATION ET RÉALISATION
DES INSPECTIONS
D'ENTREPRISES DES TROIS
PAYS EN VUE DE
L'IMPORTATION DE PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE SUR LE
TERRITOIRE DE L'UNION
ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE**

SOMMAIRE

- 1.** Règlementation normative et juridique de l'application de mesures sanitaires vétérinaires de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée « l'Union »)
- 2.** Modalités de réalisation des inspections d'entreprises des trois pays en vue de vérifier la conformité de leurs produits, ainsi que des conditions de leur fabrication, aux exigences sanitaires vétérinaires de l'Union
- 3.** Audit des systèmes de surveillance officiels étrangers
- 4.** Tenue du Registre des entreprises des pays tiers

1. Aperçu des actes normatifs juridiques de l'Union économique eurasiatique concernant les mesures sanitaires et vétérinaires (mesures SPS)

- **Traité de l'Union économique eurasiatique**
- **Décisions de la Commission de l'Union douanière (CUD)**
- **Décisions du Conseil de la Commission économique eurasiatique (Conseil de la CEEA)**

Le Traité de l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014

**prévoit l'application de mesures sanitaires
vétérinaires en partant des principes
scientifiquement fondés et seulement dans la
mesure où cela est nécessaire pour protéger la vie
et la santé de l'homme, des animaux et des plantes**

**Les mesures sanitaires vétérinaires visent à assurer
la sécurité vétérinaire sur le territoire de l'Union.**

Traité de l'Union économique eurasiatique signé le 29 mai 2014

Titre XI «Mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire»

Article 56. Principes généraux d'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire

Article 57. Application des mesures sanitaires

Article 58. Application des mesures sanitaires vétérinaires

Annexe № 12. Protocole sur l'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire

Article 56. du Traité Principes généraux d'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.

- Les mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire sont appliquées en partant de principes scientifiquement fondés et seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger la vie et la santé de l'homme, des animaux et des plantes
- Dans le but d'assurer la prospérité sanitaire et épidémiologique de la population, ainsi que la sécurité sanitaire vétérinaire et de quarantaine phytosanitaire dans le cadre de l'Union, une politique concertée est mise en œuvre en matière d'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire
- Cette politique concertée est mise en œuvre par voie d'élaboration en commun, d'adoption et de réalisation par les États membres des traités internationaux et des actes de la Commission relatifs à l'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire
- Chacun des États membres a le droit d'élaborer et d'introduire des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire provisoires.

Article 58. du Traité Application des mesures sanitaires vétérinaires

- Les mesures sanitaires vétérinaires sont appliquées à l'égard des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union et déplacées par le territoire douanier de l'Union, à condition qu'elles soient portées sur la liste unifiée des marchandises soumises au contrôle vétérinaire approuvée par la CEEA, ainsi qu'à l'égard des sites soumis au contrôle vétérinaire.
- Chaque lot de marchandises soumises au contrôle vétérinaire est importé sur le territoire de l'Union dans le respect des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) unifiées approuvées par la CEEA et à condition que soit obtenu le permis délivré par une autorité compétente en matière de médecine vétérinaire de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises susvisées sont importées et (ou) le certificat vétérinaire délivré par une autorité compétente du pays exportateur

Article 58. du Traité Application des mesures sanitaires vétérinaires

suite

- Le moyen principal d'assurer la sécurité des marchandises soumises au contrôle vétérinaire pendant leur fabrication, transformation, transport et (ou) stockage dans les pays tiers est l'audit du système de surveillance officiel étranger.
- Les États membres n'ont le droit d'élaborer et d'imposer des exigences et des mesures vétérinaires (sanitaires vétérinaires) provisoires qu'après avoir été informés par des organisations internationales et les États membres respectifs, ainsi que par des pays tiers, de l'aggravation de la situation épizootique sur le territoire de pays tiers ou d'États membres.
- Si une telle information a été reçue sans fondement scientifique suffisant ou si un tel fondement n'a pas pu être présenté en temps utile, les États membres peuvent prendre des mesures sanitaires vétérinaires d'urgence.

Traité concernant l'audit et les vérifications (inspections)

- **Article 58. §7.** Le principal moyen d'assurer la sécurité des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire pendant leur fabrication, transformation, transport et (ou) stockage dans les pays tiers est l'audit du système de surveillance officiel étranger.

Les autorités compétentes en matière de médecine vétérinaire réalisent l'audit de systèmes officiels étrangers de surveillance et de vérification (inspection) des sites soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire conformément aux règlements écrits de la Commission.

- **Annexe № 12. §11.** Les autorités compétentes en matière de médecine vétérinaire:
 - 5) réalisent l'audit du système de surveillance officiel étranger selon les modalités approuvées par la Commission.

§12. La vérification (inspection) commune des sites soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire est réalisée conformément au Règlement sur la procédure unifiée de réalisation des vérifications communes des sites et de prélèvement d'échantillons de marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire.

Les dépenses pour la réalisation de l'audit des systèmes de surveillance officiels étrangers et des vérifications (inspections) communes sont couvertes par des moyens issus de fonds spéciaux des États membres, à moins qu'un mode de financement différent ne soit décidé pour chaque cas concret.

- Aux fins de la mise en œuvre d'une politique concertée dans l'application des mesures sanitaires vétérinaires, les États membres de l'Union douanière ont procédé à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des traités internationaux et des règlements de la Commission concernant l'application des mesures sanitaires vétérinaires.
- Toute une série de documents normatifs juridiques et d'exigences principaux, exécutoires et obligatoires pour la réalisation d'activités communes par les autorités compétentes en matière de médecine vétérinaire des États membres de l'Union, a été préparée en vue de réglementer et d'harmoniser l'application des mesures sanitaires vétérinaires par les États membres de l'Union

Décisions de la Commission de l'Union douanière (CUD) et du Conseil de la Commission économique eurasiatique (Conseil de la CEEA)



Par la décision de la CUD du 18 juin 2010, № 317, ont été approuvés:

- le Registre unifié des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire;
- les Exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) unifiées envers les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire;
- le Règlement sur les Modalités communes unifiées d'exercice du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière;

Par la décision de la CUD du 7 avril 2011, № 607, ont été approuvés les formulaires des Certificats vétérinaires unifiés pour les marchandises soumises au contrôle importées des pays tiers sur le territoire douanier de l'Union douanière

Décision de la CUD du 22 juin 2011, № 721 « Sur l'application de normes, de recommandations et d'instructions internationales.

- Selon cette Décision, au cas où il n'existe pas de documents de l'Union ou de documents de la législation nationale qui émettent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) obligatoires envers les animaux vivants et les produits d'origine animale, il faut appliquer les normes, les recommandations et les instructions de l'OIE
- Au cas où les exigences vétérinaires qu'on émet sur le territoire de l'Union s'avèrent plus restrictives que les normes internationales analogues, on appliquera, à défaut d'un fondement scientifique du risque, les normes internationales correspondantes

Décision de la CUD du 18 octobre 2011, № 835,

« Sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et l'évaluation du risque »

- **Il est prévu que l'équivalence des mesures vétérinaires appliquées par les pays tiers sera reconnue à condition que soit disponible une information pertinente scientifiquement fondée qui prouve objectivement que les mesures appliquées par l'État exportateur permettent d'atteindre le niveau requis de protection vétérinaire fixé par l'Union ou par tel ou tel État membre de l'Union**
- **Il est reconnu nécessaire que les pays membres de l'Union organisent des consultations communes avec les États exportateurs en vue de passer des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de telles ou telles mesures vétérinaires**

Décision de la CUD du 18 octobre 2011, № 835,

« Sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et l'évaluation du risque »

- Il est prévu que l'État membre de l'Union fera tout le nécessaire pour que les mesures vétérinaires appliquées reposent sur une évaluation pertinente des risques de la vie ou de la santé de l'homme et de l'animal compte tenu des méthodes d'évaluation du risque élaborées par des organisations internationales compétentes dont le Bureau épizootique international (BEI) et la Commission Codex Alimentarius
- Les modalités d'organisation et de tenue de telles consultations sont établies et la possibilité de procéder à l'audit, à la certification et au monitoring est prévue.

Par la décision du Conseil de la CEE du 9 octobre 2014 года, № 94, a été approuvé le Règlement sur les modalités unifiées de réalisation de vérifications communes de sites et de prélèvement d'échantillons de marchandises (de production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire.

Le Règlement contient les principes directeurs d'inspection des sites soumis à la surveillance vétérinaire harmonisés avec la législation internationale sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) et élaborés compte tenu des engagements pris par la Fédération de Russie au moment d'adhérer à l'OMC conformément au Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.

2.

Les modalités de réalisation des inspections d'entreprises des trois pays afin de vérifier la conformité de leur production et des conditions de sa fabrication aux exigences sanitaires vétérinaires de l'Union ont été déterminées dans le Règlement sur les modalités unifiées de vérification en commun de sites et de prélèvement d'échantillons de marchandises (de production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvé par la **Décision du Conseil de la CEEA du 9 octobre 2014, № 94**

Le présent Règlement fixe les principes généraux:

- de la garantie de la sécurité des animaux et des produits d'origine animale soumis au contrôle vétérinaire et importés sur le territoire de l'Union depuis les territoires de pays tiers et qui sont déplacés du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre pendant leur production, transformation et (ou) stockage
- de l'organisation de l'audit des systèmes de surveillance officiels des pays tiers
- de l'organisation des vérifications (inspections) communes des organisations et des personnes participant à la production, à la transformation, au transport et au stockage de marchandises soumises au contrôle
- de l'acceptation des garanties d'autorités compétentes des pays tiers
- de l'organisation du prélèvement d'échantillons de marchandises soumises au contrôle vétérinaire

Définitions principales

- « **audit du système de surveillance officiel étranger** » – procédure de détermination de la capacité du système de surveillance officiel étranger d'assurer un niveau de sécurité des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire pour le moins équivalent aux Exigences vétérinaires (sanitaires et vétérinaires) unifiées
- « **contrôle (surveillance) vétérinaire** » – activités des autorités compétentes en matière de médecine vétérinaire visant à prévenir l'importation et la propagation d'agents pathogènes des maladies animales contagieuses et, notamment, communes à l'homme et à l'animal, et des marchandises qui ne répondent pas aux Exigences vétérinaires (sanitaires et vétérinaires) unifiées, ainsi qu'à découvrir et à prévenir des dérogations aux exigences des traités et aux actes écrits internationaux qui constituent le droit de l'Union, ainsi qu'à la législation des États membres concernant la médecine vétérinaire
- « **mesures sanitaires et vétérinaires** » – exigences et procédures exécutoires appliquées en vue de prévenir les maladies animales et de protéger la population des maladies communes à l'homme et à l'animal compte tenu de l'apparition de risques, notamment, en cas de leur transmission ou propagation par les animaux vecteurs, avec les fourrages, les matières brutes et les produits d'origine animale, ainsi que par les véhicules qui les transportent, tout cela dans les limites du territoire de l'Union

Définitions principales

- « exigences vétérinaires (sanitaires et vétérinaires) unifiées » - exigences envers les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, leur circulation et envers les sites soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire qui ont pour but de prévenir l'apparition, l'importation et la propagation sur le territoire douanier de l'Union d'agents pathogènes causant des maladies animales contagieuses, notamment, communes à l'homme et à l'animal, et des marchandises d'origine animale dangereuses sur le plan sanitaire vétérinaire
- « initiateur de la contrôle » – autorité habilitée d'un État membre de l'Union qui planifie un contrôle (inspection) commune
- « inspecteur » – personne officiellement habilitée d'une autorité habilitée de l'État membre ou d'une autorité compétente du pays tiers
- « inspecteur-auditeur » – employé d'une autorité ou institution publique qui possède les connaissances et l'expérience requises dans le domaine de l'audit et (ou) des contrôle (inspections)
- « autorité compétente » – autorité publique d'un pays tiers nanti de pouvoirs nécessaires pour élaborer des actes juridiques et (ou) appliquer la législation (ou remplissant ces deux fonctions) concernant la réalisation des vérifications (inspections)

Définitions principales

- « site soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire " – organisation ou personne participant à la fabrication (production), à la transformation, au transport et (ou) au stockage de marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire
- « marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire " – marchandises portées sur le Registre unifié des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire
- « Registre des entreprises des pays tiers" – registre des organisations et des personnes qui s'occupent de la production, de la transformation et (ou) du stockage de marchandises (de la production) soumises au contrôle importées sur le territoire douanier de l'Union douanière
- « autorité habilitée » – autorité publique d'un État membre nantie de pouvoirs en matière d'élaboration d'actes juridiques et (ou) d'application de la législation (ou remplissant les deux fonctions) concernant la réalisation des vérifications (inspections)
- « expert » - employé d'une autorité ou institution publique qui prête son assistance aux autorités habilitées des États membres à la réalisation des vérifications (inspections) de sites et au prélèvement d'échantillons de marchandises (de production)

Buts de la réalisation des contrôles (inspections) des sites soumis au contrôle

- inscription des entreprises au Registre des entreprises des pays tiers
- confirmation du fait que les entreprises continuent à satisfaire les exigences de l'Union

Pour les entreprises antérieurement portées sur le Registre des entreprises des pays tiers et en provenance desquelles l'importation de marchandises est autorisée:

- selon les résultats des contrôles communs réalisés
 - sur la base de l'acceptation des garanties d'une autorité compétente
 - selon les résultats d'un audit réussi
 - sur la base de l'information sur la non-conformité aux exigences de l'Union
- possibilité de lever les restrictions imposées aux entreprises des pays tiers antérieurement portées sur le Registre des entreprises des pays tiers et l'importation de marchandises desquelles est provisoirement limitée

Cas 1 - Réalisation d'un contrôle à la demande d'une autorité compétente du pays exportateur:

- pour porter les entreprises sur le Registre des entreprises des pays tiers
- pour les contrôles communs des entreprises des pays tiers antérieurement portées sur le Registre des entreprises des pays tiers et en provenance desquelles l'importation de marchandises est provisoirement limitée

Cas 2 - Réalisation d'un contrôle à la demande d'une autorité habilitée de l'État membre de l'Union:

(contrôle des entreprises antérieurement portées sur le Registre des entreprises des pays tiers et en provenance desquelles l'importation est autorisée)

- selon les résultats des contrôles communs réalisés
- sur la base de l'acceptation des garanties d'une autorité compétente
- Selon les résultats d'un audit réussi
- Sur la base de l'information sur la non-conformité aux exigences de l'Union

Modalités d'organisation d'un contrôle commun

Cas 1: demande adressée par une autorité compétente à une autorité habilitée d'un État membre de l'Union (ci-après dénommée « l'Initiateur ») et proposant une liste des sites à vérifier

Cas 2: demande adressée par une autorité habilitée d'un État membre de l'Union (ci-après dénommée « l'Initiateur ») à une autorité compétente du pays exportateur

Initiateur

adresse à une autorité compétente la liste des actes normatifs juridiques fixant les normes et les exigences, ainsi que la liste des documents à présenter au cours de la vérification en russe ou dans une autre langue convenue

peut adresser à une autorité compétente une demande préalable d'information nécessaire pour réaliser une vérification ou évaluer ses résultats

informe les autorités habilitées des autres États membres de l'Union du prochain contrôle



Modalités d'organisation d'un contrôle commun (suite) contrôle

coordination des délais de réalisation d'une vérification commune par l'Initiateur et l'autorité compétente

formation d'un groupe composé d'inspecteurs de l'Initiateur ou de plusieurs autorités habilitées d'États membres de l'Union, selon l'accord, et d'experts d'autres autorités et institutions publiques

L'Initiateur adresse à une autorité compétente l'information principale suivante sur la vérification:

- buts du contrôle commun
- États membres participant au contrôle
- liste des inspecteurs et des experts
- liste des entreprises à contrôler
- liste des documents que l'autorité compétente et (ou) les entreprises à contrôler doivent présenter lors de la vérification en russe ou dans une autre langue convenue

Cas 2 - Réalisation d'un contrôle à la demande d'une autorité habilitée de l'État membre de l'Union

Si l'autorité compétente refuse d'effectuer le contrôle d'une ou de plusieurs entreprises sélectionnées par l'Initiateur, cela peut servir à l'Initiateur d'un motif pour **suspendre l'exportation de la production depuis ces entreprises**, à condition que les causes d'un tel refus évoquées par l'autorité compétente ne soient estimées plausibles.

Modalités de réalisation d'un contrôle

Dans l'entreprise, les inspecteurs analysent les documents concernant



- le type d'activité de l'entreprise
 - le projet de l'entreprise
- les flux de production en continu et contrôle de la production
- les caractéristiques structurales et technologiques de l'entreprise
- le volume de la production et de la fabrication des marchandises soumises au contrôle
- l'existence et l'application du contrôle officiel et du contrôle de production en vue d'assurer la sécurité des marchandises fabriquées soumises au contrôle
- la situation épizootique sur le territoire administratif où se trouve l'entreprise et dans la zone des matières brutes

Visitent les ouvrages et autres éléments d'infrastructure de l'entreprise vérifiée

Étudient leur conformité aux exigences de l'Union

Vérifient la connaissance par le personnel des exigences de l'union et des États membres

Vérifient les méthodes et les équipements utilisés lors de la réalisation du contrôle d'État et de production

Étudient la conformité des processus technologiques aux exigences de l'Union

Visitent les entreprises fournissant des matières brutes à l'entreprise contrôlée et (ou) les organisations qui participent au contrôle officiel et (ou) de production (avec l'accord de l'autorité compétente)

Peuvent prélever des échantillons de marchandises soumises au contrôle fabriquées par l'entreprise vérifiée et des matières brutes qu'elle utilise à la demande de l'autorité compétente

Fournissent aux représentants de l'autorité compétente et de l'entreprise vérifiée des renseignements sur les non-conformités révélées

Modalités de mise en forme des résultats du contrôle

Une fois le contrôle effectué, l'Initiateur prépare un rapport préalable et le communique à l'autorité compétente dans les **3 mois** qui suivront la fin de la vérification commune

Dans **2 mois** l'autorité compétente communique ses commentaires, une information supplémentaire, notamment, sur les mesures d'élimination des insuffisances révélées, des éclaircissements pour l'Initiateur. Si l'autorité compétente ne répond pas durant la période prévue, cela signifiera qu'il est d'accord avec le rapport préalable

Dans **1 mois**, au plus tard, l'Initiateur doit préparer le projet de rapport définitif et le communiquer aux autorités habilitées des États membres

Dans **2 semaines** l'Initiateur prépare, compte tenu des réponses reçues, et communique à l'autorité compétente et aux autorités habilitées le rapport définitif de la vérification commune

L'Initiateur publie le rapport définitif sur son site WEB officiel dans **5 jours ouvrables**

L'Initiateur met à jour le Registre des entreprises des pays tiers dans les **10 jours ouvrables** qui suivront la préparation du rapport définitif et en informe l'autorité compétente

Résultats du contrôle

Contenu du rapport définitif:

- **conclusions concernant chacune des entreprises contrôlées**
- **recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les entreprises pour qu'elles soient portées sur le Registre des entreprises des pays tiers**

Contenu du rapport définitif

Types de conclusions selon les buts du contrôle

- L'entreprise est portée sur le Registre des entreprises des pays tiers (ci-après dénommé « le Registre ») et peut commencer à exporter sa production
- L'entreprise ne peut pas être portée sur le Registre
- L'entreprise peut continuer à exporter et garde son statut au Registre
- L'entreprise peut poursuivre l'exportation et garde son statut au Registre, mais des actions correctives s'imposent
- Les exportations depuis l'entreprise sont provisoirement limitées
- L'entreprise peut reprendre ses exportations, le statut « provisoirement limitées » est abrogé
- L'entreprise ne peut pas reprendre ses exportations, le statut « provisoirement limitées » demeure

3.

Audit du système de surveillance officiel étranger

C'est une procédure de détermination de la capacité d'un système de surveillance officiel étranger d'assurer un niveau de la sécurité des marchandises (de la production) pour le moins équivalent au niveau de sécurité imposé par les exigences de l'Union douanière



Audit du système de surveillance officiel étranger

Réussi

Echoué

Non réalisé

Le système est équivalent

Le système n'est pas équivalent

Liste des entreprises présentée
par l'autorité compétente

Liste des entreprises établie
selon les résultats de la
vérification commune

Liste des entreprises établie
sous les garanties de l'autorité
compétente

Registre des entreprises des pays tiers

4. Tenue du Registre des entreprises des pays

Registre des entreprises des pays tiers

C'est un registre des organisations et des personnes qui s'occupent de la production, de la transformation et (ou) du stockage des marchandises (production) soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l'Union douanière

- **Le Registre contient l'information sur les entreprises des pays tiers qui exportent et (ou) ont le droit d'exporter vers le territoire de l'Union des marchandises soumises au contrôle**
- **Dans le Registre est indiqué le statut des entreprises des pays tiers qui exportent et (ou) ont le droit d'exporter des marchandises soumises au contrôle vers le territoire de l'Union**
- **Le Registre est publié sur les sites officiels des autorités habilitées des États membres de l'Union, un renvoi vers le Registre existe sur le site de la CEEA**

Statuts de l'entreprise dans le Registre des entreprises des pays tiers

Sans limitations	L'entreprise peut exporter vers l'Union des marchandises soumises au contrôle sans interdictions ni charges supplémentaires aucunes
Avertissement	L'autorité compétente est avertie par l'autorité habilitée des dérogations révélées à l'égard des marchandises de l'entreprise sans introduction de limitations provisoires ni d'un régime de contrôle en laboratoire renforcé
Contrôle en laboratoire renforcé	L'exportation est possible, mais sur chaque lot de marchandises doivent être prélevés des échantillons pour analyse en laboratoire
Exigences spéciales	Il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires afin de poursuivre l'exportation des marchandises de l'entreprise soumises au contrôle, faute de ces mesures elle doit être interrompue <i>(En ce cas le Registre doit comporter un renvoi vers le document qui spécifie les exigences spéciales à appliquer)</i>
Limitation provisoire	A ce moment, les exportations depuis l'entreprise en question sont provisoirement interrompues

L'entreprise peut être portée sur le Registre des entreprises des pays tiers dans les cas suivants:

- réalisation réussie de la procédure d'audit du système de surveillance officiel étranger
- présentation par l'autorité compétente des garanties de la conformité aux exigences de l'Union des marchandises fabriquées par l'entreprise et des technologies de leur fabrication (si l'autorité compétente a un tel droit)
- réalisation réussie d'un contrôle commun de l'entreprise

Renvois au Registre:

Commission économique eurasiatique

<http://eec.eaeunion.org/ru/act/texnreg/depsanmer/vetsanmeri/Pages/Reestrorg.aspx>

Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire
(Rosselkhoznadzor)

https://argus.vetrif.ru/pub/operatorui?_action=listForeignEnterprise&_language=ru

Ministère de l'agriculture (Minselkhos) de la République du Kazakhstan

<http://mgov.kz/napravleniya-razvitiya/veterinarnaya-bezopasnost/>

Ministère de la production agricole (Minselkhosprod)
de la République de Bélarus

<http://www.dvpn.gov.by/uploads/download/reestr-3s.htm>

Service d'État pour la sécurité des denrées alimentaires auprès
du Ministère de l'agriculture de la République d'Arménie

<http://ssfs.am/hy/main/content/id/1864/>